



No. 130.

---

1ère Session, 6e Parlement, 21. Victoria, 1858.

---

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour permettre à C. S. Clark de retenir la chaussée et les barrages qu'il a construits sur la rivière St. François.

---

Reçu et lu pour la première fois, lundi 3 mai 1858.

Seconde lecture, jeudi 6 mai 1858.

---

M. POPE.

---

TORONTO :  
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour permettre à **Cyrus S. Clark** de retenir la chaussée et les barrages qu'il a construits sur la rivière **St. François**.

**A**TTENDU que **Cyrus S. Clark** du township de **Brompton**, dans le comté de **Richmond**, dans le district de **St. François**, marchand de bois, a représenté par sa pétition qu'il a dépensé de fortes sommes d'argent en construisant sur le bord de la rivière **St. François**, sur la 5 moitié est du lot numéro trente, dans le quatrième rang du dit township de **Brompton**, un moulin à scie et une chaussée à travers la dite rivière, et en faisant des barrages dans la rivière sur une étendue d'environ trois milles au-dessus de la chaussée, et qu'il a acquis le droit de construire les ouvrages susdits, en autant que les intérêts privés en sont 10 affectés, et que l'entretien des dits ouvrages contribue grandement à l'avantage du public; et qu'il est expédient d'assurer au pétitionnaire la paisible jouissance d'iceux;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit **Cyrus S. Clark**, ses héritiers et ayants cause, ont par ces 15 présentes la permission et l'autorisation de retenir et conserver la chaussée par lui érigée à travers la dite rivière **St. François**, sur le dit lot numéro trente, dans le dit township de **Brompton**, à la hauteur à laquelle elle a été construite, et de retenir et conserver les barrages pour retenir les bois sur la dite rivière dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée, et de construire d'autres barrages dans l'étendue de 20 trois milles au-dessus de la dite chaussée dans la dite rivière, s'il le juge nécessaire pour retenir les bois, et de réparer et de reconstruire la dite chaussée et barrages, à la même hauteur et de la même manière chaque fois que, pour cause de dépérissement ou pour autres causes, ces 25 ouvrages auront besoin d'être réparés ou reconstruits; pourvu toujours que le présent acte ne donnera aucun droit au dit **Cyrus S. Clark**, ses héritiers ou ayants cause, d'inonder par le moyen de la chaussée ou des barrages susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire aucun dommage quelconque sans en avoir eu le consentement par écrit 30 des propriétaires, ni ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera aux droits des dits propriétaires pour dommage causé par la chaussée ou les barrages susdits.

II. Les propriétaire ou propriétaires de la chaussée et des barrages susdits, pour le temps d'alors, seront censés posséder la dite chaussée 35 et barrages ainsi construits, et avoir un intérêt utile en iceux, de telle manière qu'ils pourront maintenir toutes actions en loi ou en équité, contre toutes personne ou personnes qui briseront, détruiront ou endommageront la chaussée ou barrages susdits, ou qui en aucune ma-

Préambulo.

C S. Clark pourra retenir les dites chaussées et barrages.

Proviso: il sera responsable de tous les dommages qu'il causera.

Les propriétaires de la chaussée et des barrages auront certains droits d'action.

nière empêcheront les propriétaire ou propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

Il sera fait un passage à poisson en vertu de l'acte des pêcheries. III. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée construiront et attacheront à la dite chaussée depuis le premier de juin jusqu'au vingt d'octobre de chaque année, un passage à poisson de la forme et des dimensions qui pourront être prescrites par le gouverneur en conseil, conformément à la vingt-sixième section de "*l'Acte des pêcheries*," et se conformeront à toutes les dispositions de la loi maintenant en force, ou qui pourra le devenir, relativement au passage du poisson montant dans la dite rivière. 10

Il sera fait des glissoires pour le passage des bois, etc. IV. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée pour le temps d'alors se conformeront à tout ordre du gouverneur en conseil qui pourra être en aucun temps donné relativement à la construction de glissoires ou autres passages pour permettre aux bois ou à tout autre frêt de descendre la rivière et passer la dite chaussée, et au défaut de faire construire et réparer ces glissoires ou autres passages, comme susdit, conformément à tel ordre, et si en contravention à tel ordre, le passage de la dite rivière est obstrué pendant une période de trente jours après qu'il aura été publié, le permis que le présent acte propose d'accorder sera absolument nul et de nul effet. 15 20

Le présent acte pourra être révoqué. V. S'il était, ci-après, trouvé nécessaire dans l'intérêt public d'amender ou de révoquer le présent acte, tel amendement ou révocation ne sera pas considéré être une infraction aux privilèges accordés par le présent acte.

Acte public. VI. Le présent acte sera considéré comme un acte public. 25